DIR DEV URBAIN/AR-2025-386
ARRETE DU MAIRE

Objet : **Alignement des parcelles cadastrées AX n° 213, 217 et 226 sises 2 bis rue Eugène Pottier à 78190 TRAPPES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L112-1 à L112-7 et L141-2 à L141-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la consultation des services de la voirie de la Mairie de Trappes ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande d'arrêté d'alignement en date du 9 septembre 2025 par laquelle Maître Patrice BRUERA, Notaire à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960), 17 rue des Tilleuls, demande l'alignement des parcelles cadastrées AX n° 213, 217 et 226, 2 bis rue Eugène Pottier commune de Trappes ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la **rue Eugène Pottier**, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de situation communiqué par Maître Patrice BRUERA, Notaire à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960), 17 rue des Tilleuls, en date du 9 septembre 2025, matérialisant la limite de fait du domaine public, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.425-1 à L 425-5.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Ville et notifié au demandeur.

Reçu du Contrôle de légalité le 18/09/2025
Identifiant : 078-217806215-20250918-14003-AR-1-1

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 18 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 18/09/2025
Identifiant : 078-217806215-20250918-14003-AR-1-1